

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400300

M. X.

M. Guéguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...),
par Me Barlaguet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 23 avril 2014 par laquelle la présidente du gouvernement de
la Nouvelle-Calédonie a procédé à sa radiation des cadres ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 200 000 F CFP en
réparation du préjudice subi du fait des mentions inexactes et dépréciatives ;

- de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre
des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision n'a pas été précédée d'un examen particulier de son dossier ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'il ne pouvait faire l'objet d'une
mesure de radiation qu'à la condition d'avoir refusé d'occuper un poste ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2014, présenté par le gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions indemnitaires sont irrecevables à défaut de
réclamation préalable ;

- la décision n'est entachée d'aucune erreur de droit, l'intéressé n'ayant pas demandé la
régularisation de sa situation, l'administration n'a fait que tirer la conséquence de sa décision de
se placer en dehors du champ d'application des règlements édictés en vue de garantir l'exercice

des droits inhérents à son cadre d'origine ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 janvier 2015, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2015, présenté pour M. X. qui déclare se désister purement et simplement de ses conclusions à fins indemnitaires et maintenir le surplus de ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 ;

- le rapport de M. Guéguein, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, demande l'annulation de la décision en date du 23 avril 2014 par laquelle il a été radié des cadres et la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre du préjudice subi du fait de l'illégalité fautive de cette décision ;

Sur le désistement partiel :

2. Considérant que dans le dernier état de ses écritures, résultant de son mémoire enregistré le 29 janvier 2015, M. X. a expressément abandonné les conclusions tendant à voir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie condamné à lui verser une somme de 200 000 F CFP ; que, dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2014 précité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.* » ; qu'aux termes de l'article 101 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.* » ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X., titularisé en tant que chef d'administration du cadre territorial d'administration générale par un arrêté du 21 mai 2001, a été placé en position de disponibilité pour convenance personnelle dès le 1^{er} juin de la même année ; que cette position a été prolongée jusqu'au 31 mai 2005 par trois arrêtés du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des 21 février 2002, 31 mars 2003 et 16 septembre 2004 ; que l'arrêté du 23 avril 2014, dont la légalité est contestée intervient, donc après une période de presque dix années où le requérant n'a ni demandé à être réintégré ni à voir sa situation régularisée par son placement dans une des positions prévues par l'arrêté du 22 août 1953 ; qu'il s'est placé ainsi, de son fait, en dehors du champ d'application des règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son cadre d'origine ; que la Nouvelle-Calédonie n'a pas non plus, à cette époque, cherché à régulariser sa situation ; que, dans ces conditions, le lien qui unissait M. X. à la Nouvelle-Calédonie devait être regardé comme rompu depuis longtemps lorsque le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris l'arrêté contesté du 23 avril 2014 ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision en litige serait intervenue sans qu'il soit procédé à un examen particulier de son dossier ou serait entachée d'une erreur de droit motif pris de ce qu'il n'a jamais refusé d'occuper un poste qui lui aurait été assigné ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions présentées par M. X. et dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de M. X. tendant à voir la Nouvelle-Calédonie condamnée à lui verser une somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre des préjudices subis.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.